

**DELIBERATION N° 2012-63 DU 16 AVRIL 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR  
LE CREDIT SUISSE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« CONSERVATION DE MESSAGES ELECTRONIQUES A DES FINS PROBATOIRES »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique de mai 2003 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le CREDIT SUISSE le 6 février 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Stockage des messages électroniques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le CREDIT SUISSE est une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce monégasque, qui exerce à titre principal des activités bancaires.

Pour préserver ses intérêts en cas de mise en cause de l'établissement, le CREDIT SUISSE souhaite mettre en œuvre un système de stockage des messages électroniques afin de pouvoir produire des éléments de preuve en cas de litige.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, le CREDIT SUISSE soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Stockage des messages électroniques* ».

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Stockage des messages électroniques* ». Il se dénomme « *GRM Communication Journaling* ».

Les personnes concernées sont « *les employés* ».

La Commission constate cependant que les « *employés* » ne sont pas les seules personnes concernées par le traitement. En effet, sont également concernées les clients, les employés du GROUPE CREDIT SUISSE ou tout émetteur ou destinataire de courriels émis ou reçus par un employé de CREDIT SUISSE.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- conserver les messages électroniques en vue d'une éventuelle production d'éléments de preuve pour l'exercice ou la défense des droits du CREDIT SUISSE ;
- répondre à d'éventuelles demandes dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas de mise en cause de la banque.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n°1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de conserver des preuves en cas de litige.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Conservation de messages électroniques à des fins probatoires* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité du traitement**

Le CREDIT SUISSE est un établissement bancaire dépendant d'un groupe d'envergure internationale, ayant pour volonté de préserver une exemplarité dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les différents pays.

En raison de la sensibilité de son activité, le CREDIT SUISSE doit pouvoir exercer une vérification du respect des dispositions légales par ses employés en cas de survenance d'un litige.

En effet, les dispositions relatives notamment au secret professionnel du banquier (articles 308 et suivants du Code pénal), et celles concernant la lutte contre le blanchiment (articles 218 et suivants de ce même Code) se doivent d'être respectées par les employés.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **➤ Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Il indique notamment que la conservation de messages électroniques doit permettre au CREDIT SUISSE de préserver ses intérêts dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une enquête des autorités pénales ou administratives, ou en cas de mise en cause de l'établissement.

A ce titre, la Commission rappelle que ce traitement ne saurait être utilisé afin d'exercer un contrôle permanent à l'encontre des salariés utilisateurs de ces messageries.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, adresse email des employés et accessoirement de tiers ;
- données d'identification électronique : horodatage, adresse IP, loges de connexion, adresse email, contenu des messages électroniques.

La Commission constate que ces informations proviennent du système de messagerie électronique, légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Ainsi, elle estime que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des employés est effectuée par le biais d'un document spécifique, joint à la présente demande d'autorisation, ainsi que par une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission relève que toutes les personnes concernées par ce traitement à savoir, les clients, les employés du GROUPE CREDIT SUISSE ou tout émetteur ou destinataire de courriels ne sont pas destinataires de cette information.

Par conséquent, la Commission demande à ce que les mentions obligatoires visées à l'article 14 de la loi n° 1.165 soient portées à la connaissance de l'ensemble des personnes concernées par ce traitement.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale et par courrier électronique auprès du CREDIT SUISSE.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des informations sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'administrateur du système du CREDIT SUISSE AG, responsable du stockage des données : accès en consultation ;
- un membre du département juridique et compliance et le responsable informatique du CREDIT SUISSE à Monaco : accès en consultation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et être communiquée à la Commission à première réquisition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de 10 ans.

La Commission relève que cette durée correspond aux délais de prescription attachés aux actions en justice concernant :

- la matière commerciale (art. 152 bis C.com.) ;
- les crimes et les délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du C. pénal (art. 12 CPP).

Elle observe que de mêmes messages électroniques sont susceptibles d'être exploités à titre probatoire dans l'ensemble de ces contentieux.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré,**

**Demande que** les modalités d'information à ce que les mentions obligatoires visées à l'article 14 de la loi n° 1.165 soient portées à la connaissance de l'ensemble des personnes concernées par ce traitement ;

**Rappelle que** la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par le CREDIT SUISSE du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Conservation de messages électroniques à des fins probatoires ».**

Le Président

Michel Sosso

